

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1)

Dispositif

- 1) *En ne communiquant pas à la Commission des Communautés européennes les dispositions législatives, réglementaires et administratives mettant en œuvre la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, à l'exception de celles concernant l'article 3 de cette directive, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de la même directive.*
- 2) *En ayant omis d'adopter, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2, 7, paragraphe 2, et 14, de la directive 2000/60, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette directive.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission des Communautés européennes et le Grand-Duché de Luxembourg supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 82 du 2.4.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 décembre 2006 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Darmstadt — Allemagne) — Mohamed Gattoussi/Stadt Rüsselsheim

(Affaire C-97/05) (¹)

(Accord euro-méditerranéen — Travailleur tunisien autorisé à séjourner dans un État membre et à y exercer une activité professionnelle — Principe de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement — Réduction de la durée de validité du permis de séjour)

(2006/C 331/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Darmstadt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Gattoussi

Partie défenderesse: Stadt Rüsselsheim

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Darmstadt — Interprétation de l'art. 64 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (JO 1998, L 97, p. 2) — Travailleur de nationalité tunisienne occupé dans un État membre — Égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération — Limitation de la durée du permis de séjour mettant fin à l'emploi du travailleur

Dispositif

L'article 64, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, fait à Bruxelles le 17 juillet 1995 et approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la décision 98/238/CE, CECA du Conseil et de la Commission, du 26 janvier 1998, doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible d'exercer des effets sur le droit de séjour d'un ressortissant tunisien sur le territoire d'un État membre dès lors que ce ressortissant a été dûment autorisé par cet État membre à exercer sur ledit territoire une activité professionnelle pour une période excédant la durée de son autorisation de séjour.

(¹) JO C 106 du 30.4.2005.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-161/05) (¹)

(Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 2847/93 — Régime de contrôle dans le secteur de la pêche — Informations concernant les espèces et les quantités de poisson débarquées — Non-communication)

(2006/C 331/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Cattabriga, agent)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent, G. Aiello et D. Del Gaizo, avocats)